

Amnesty International

Déclaration publique

IOR 80/006/2011

Le 20 octobre 2011



La révision du cadre de durabilité de la Société financière internationale (International Finance Corporation – IFC) : une occasion manquée d'améliorer la protection des droits des victimes d'atteintes aux droits humains par des entreprises

Bien que l'IFC se soit engagée, par ses déclarations, à combattre la pauvreté et améliorer la vie des gens, la procédure de révision de son Cadre de durabilité, qui a duré 18 mois, n'est pas parvenue à imposer un engagement clair en faveur du respect des droits humains. Ce Cadre de durabilité révisé, qui comporte huit Normes de performance censées répondre aux risques sociaux et environnementaux liés aux activités commerciales financées par l'IFC, a été adopté par le Conseil d'administration le 12 mai 2011 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Amnesty International s'est félicitée d'avoir été associée à la procédure de révision de l'IFC et d'avoir pu y apporter sa contribution. Cette procédure a associé une grande variété de parties prenantes, y compris de nombreuses organisations de défense et promotion des droits humains. Tout au long de la consultation, Amnesty International et d'autres organisations ont appelé l'IFC à adopter les garanties permettant de veiller à ce que les droits humains des personnes et populations concernées par les activités commerciales soutenues par l'IFC soient respectés et protégés. Mais malgré quelques progrès, l'IFC n'a pas saisi cette occasion d'adopter les règles nécessaires à la protection efficace de ces droits.

Amnesty International a contribué à la procédure de révision tout au long du processus. Elle a souligné la nécessité, pour l'IFC, d'intégrer les nouvelles normes de responsabilité des opérateurs commerciaux en matière de droits humains, notamment l'obligation de diligence raisonnable, et de mettre les Normes de performance en conformité avec les règles internationales applicables aux droits humains, dans les secteurs où les personnes et les populations sont le plus susceptibles d'être exposées aux conséquences négatives des activités commerciales, à savoir : les déplacements et les réinstallations, la pollution et les dommages causés à l'environnement, les dommages spécifiques causés aux femmes et aux jeunes filles et les atteintes aux droits des Peuples autochtones.

Amnesty International a appelé l'IFC à prendre au minimum les mesures suivantes :

- S'engager expressément à ne pas financer les activités susceptibles de porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux droits humains ;
- Veiller à ce que son Cadre de durabilité soit conforme aux règles et normes internationales concernant la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, et imposer à ses clients une obligation de diligence raisonnable à cet égard ; et
- Veiller à ce que ses Normes de performance reprennent et respectent pleinement les règles internationales applicables aux droits humains.

La reconnaissance par l'IFC de la règle du Consentement libre, préalable et éclairé constitue un progrès et témoigne de ce que les institutions financières internationales ne peuvent plus ignorer les règles internationales applicables aux droits humains. Toutefois, même cette nouvelle règle ne s'applique qu'en certaines circonstances spécifiques et non dans tous les cas énumérés par la

Déclaration sur les droits des peuples autochtones (à savoir lorsqu'un projet limitrophe de terres de Peuples autochtones affecte leurs terres ou lorsque des déchets ou des matériaux dangereux y sont entreposés).

En dépit de nombreuses demandes présentées, entre autres, par Amnesty International, l'IFC n'a pas reconnu expressément sa propre responsabilité à garantir que les activités qu'elle soutient n'entraînent pas, de façon directe ou indirecte, d'atteintes aux droits humains. En ne s'engageant pas clairement à refuser le financement de telles activités, l'IFC expose les personnes et les populations au risque de violation des droits. Le retrait, par rapport à une précédente version du projet, de la possibilité, pour l'IFC, de refuser le financement d'activités comportant certains risques, tels que celui de se rendre complice de graves manquements aux droits humains, traduit bien le refus de l'IFC de rendre des comptes à propos des impacts sur les droits de personnes et populations qui sont bien souvent les plus pauvres et les plus marginalisées. Cela contredit tout à fait la déclaration de l'IFC par laquelle elle s'engage à « ne pas nuire » aux personnes et à l'environnement.

L'IFC continue à considérer son système de diligence raisonnable en matière sociale et environnementale comme permettant à ses clients de traiter les impacts réels et potentiels de leurs activités sur les droits humains. Alors que l'IFC reconnaît l'obligation, pour les opérateurs commerciaux, de respecter ces droits, conformément aux dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et aux principales conventions de l'OIT, ses Normes de performance révisées présentent des lacunes quant à l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, telle qu'elle ressort des normes internationales actuellement en vigueur pour les relations entre entreprises et droits humains, validées par le Conseil des Droits de l'homme des Nations unies du 16 juin 2011. Les Normes de performance révisées présentent également des lacunes par rapport à la révision de 2011 des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, qui reflètent largement les normes des Nations unies relatives aux relations entre entreprises et droits humains et imposent expressément aux entreprises le respect de leur obligation de diligence raisonnable afin de garantir le respect des droits humains.

La révision du Cadre de durabilité de l'IFC rend plus lâche l'obligation de diligence raisonnable des clients en la limitant « aux situations à haut risque » et en la laissant, même dans ce cas, à la seule appréciation de ces derniers, ce qui est tout à fait insuffisant pour éviter les atteintes aux droits humains des personnes et des populations.

En outre, l'approche de l'IFC est particulièrement préoccupante étant donné son rôle dans l'établissement de normes de traitement des risques sociaux et environnementaux liés aux investissements du secteur privé dans les pays en voie de développement et les économies émergentes. Les *Principes de l'Équateur*, appliqués par les banques privées partout dans le monde, s'inspirent des Normes de performance de l'IFC. Il en est de même des *Recommandations de l'OCDE sur les approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, applicables aux agences de crédits à l'exportation de l'OCDE par rapport à leurs politiques de gestion de l'environnement. Inspirées par l'IFC, les procédures précitées risquent donc de ne pas se conformer aux règles internationales applicables aux entreprises et droits humains pour les projets et activités des acteurs du secteur privé qu'elles soutiennent.

En tant qu'institution multilatérale gérée par des États parties à des traités internationaux relatifs aux droits humains, l'IFC aurait pu jouer un rôle moteur dans le renforcement des normes imposant au secteur privé un meilleur respect de ces droits. Au lieu de quoi l'IFC et ses États membres ont refusé d'adopter les garanties nécessaires pour prévenir les impacts négatifs des activités qu'ils financent.

L'IFC se reconnaît l'obligation de veiller à ce que les garanties qu'elle prévoit sont effectivement appliquées et d'améliorer ses capacités et procédures à cette fin, notamment en formant des personnels à la problématique de diligence raisonnable en matière de droits humains. À l'avenir, l'IFC devra s'assurer que ses procédures d'application et de contrôle pourront lui éviter de financer des programmes et projets ayant des impacts négatifs sur ces droits.

Les États ne peuvent ignorer leurs obligations internationales concernant les droits humains lorsqu'ils interviennent en tant que membres d'institutions multilatérales telles que l'IFC et d'autres institutions financières internationales. Les institutions multilatérales, telles que le Groupe Banque mondiale, se doivent d'adopter des garanties contraignantes et efficaces contre les risques de violations des droits humains. La procédure de révision de l'IFC a manqué une occasion importante d'agir en ce sens. Au moment où la Banque mondiale s'engage elle-même dans la révision de ses Politiques de sauvegardes, ses dirigeants doivent veiller à les renforcer et à les étendre de façon à assurer une meilleure protection contre les éventuelles atteintes aux droits humains.

*SF-11-C1-40- Traduction de :
IOR 80/006/2011 – Public Statement
Octobre 2011*